

pecteur, ou aidera en aucune manière à éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, encourra, pour chaque telle offense respectivement, une pénalité de *quatre-vingt piastres* au moins; et tout inspecteur qui inspectera, étampera ou marquera du cuir ou des peaux crues hors des limites pour lesquelles il est nommé, ou qui louera ses marques à aucune personne quelconque, ou aidera à d'autres en aucune manière à éluder frauduleusement l'inspection des cuirs ou peaux crues, encourra pour chaque telle offense une pénalité de *quatre-vingt piastres* au moins, et sera démis de sa charge et sera inhabile à remplir telle charge à l'avenir.

10 **29.** Toute pénalité imposée par le présent acte n'excédant pas *quarante piastres*, sera, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, recouvrable par tout inspecteur de cuirs et peaux crues, ou par toute autre personne qui en fera la demande en justice, d'une manière sommaire, devant deux juges de paix du lieu, dans leurs sessions ordinaires ou
15 autres; et, à défaut de paiement, elle sera prélevée par saisie-arrêt émise par les dits juges de paix contre les biens et effets du délinquant

30. Toutes les fois que telle pénalité excédera quarante piastres, l'inspecteur ou toute autre personne pourra en poursuivre le recouvrement par demande, information, ou action dans la cour du recorder, ou
20 toute autre cour ayant juridiction pour ce montant dans les causes civiles, et elle pourra être prélevée comme dans les causes pour dettes.

31. La moitié de telles amendes (sauf celles dont le présent acte dispose autrement) sera immédiatement payée, après recouvrement, au trésorier de la cité, ville ou lieu, pour les besoins publics de la corpora-
25 tion, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou autre personne qui en fera la demande en justice, excepté si cette personne est un officier de la corporation, et alors le montant entier de la pénalité appartiendra à la corporation pour les besoins susdits.

32. Toutes actions ou poursuites (à l'égard desquelles il n'est rien
30 prescrit dans le présent acte) contre une personne pour une chose faite en exécution des dispositions du présent acte ou en contravention à icelles devront être intentées dans les six mois qui suivront immédiatement l'offense, et non après, — et le défendeur pourra plaider dénégation générale, et alléguer le présent acte et la matière spéciale
35 lors de l'instruction, et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur est mis hors de cour ou renonce à son action après la comparution du défendeur, alors le défendeur aura droit à triples dépens contre le demandeur, et il aura le même recours contre lui qu'un défendeur a dans les autres causes pour recouvrer les dépens en
40 justice.

33. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur et l'assistant-inspecteur, et le propriétaire ou possesseur d'aucun cuir ou peaux crues, quant à la qualité ou condition d'iceux, alors sur demande de l'une ou l'autre partie présentée au bureau des examinateurs nommé en vertu de
45 la première clause de cet acte, ledit bureau examinera immédiatement les dits cuirs ou peaux crues, et fera rapport de son opinion sur la qualité et la condition d'iceux, et sa décision sera donnée par écrit et elle sera finale et définitive; les parties contre lesquelles les arbitres décideront paieront tous les frais de l'arbitrage, et les arbitres fixeront le montant de ces
50 frais, et l'inspecteur se conformera, dans son bordereau d'inspection et ses certificats, aux décisions du bureau d'arbitrage.